

# Maladie professionnelle imputable au service : conditions d'appréciation de l'indemnisation complémentaire de préjudices

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 24LY01290 – Communauté d'agglomération du Pays Voironnais – 04 février 2026 – C+ [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Fonction publique territoriale, Maladie professionnelle, Imputabilité au service, Réparation, Responsabilité sans faute, Préjudice extrapatrimonial

### Rubriques

Fonction publique

## Résumé

- <sup>1</sup> Le fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service, a droit sous conditions à une indemnisation complémentaire des chefs de préjudice qui ne sont pas forfaitairement réparés par les prestations prévues par les dispositions applicables en matière de pensions et d'allocations d'invalidité [1].
- <sup>2</sup> L'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'une maladie reconnue imputable au service, s'agissant des préjudices personnels subis par l'agent ou de préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux qui sont forfaitairement réparés par les dispositions applicables en matière de pensions et d'allocations d'invalidité, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre la maladie et le service, mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et la maladie reconnue imputable au service.
- <sup>3</sup> La circonstance que, dans le cadre de la responsabilité sans faute ainsi engagée, l'employeur, personne publique, oppose une faute de la victime de nature à atténuer sa responsabilité n'implique pas une nouvelle appréciation du lien de causalité entre la maladie et le service [2].

*60-04-04-05, Responsabilité de la puissance publique, Réparation, Modalités de la réparation, Caractère forfaitaire de la pension*

## NOTES

---

[1] Cf., s'agissant de la réparation de ces préjudices, quant au principe, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, [n° 211106](#), p. 323 [Retour au texte](#)

[2] Rappr., sur l'appréciation du lien entre le service et une maladie, CE, 5 juin 2025, [n° 472198](#) [Retour au texte](#)